



Plateforme des ONG françaises pour la Palestine

Note d'analyse

LE REGIME D'APARTHEID ISRAËLIEN A L'ENCONTRE DU PEUPLE PALESTINIEN

5 mai 2022

1. L'apartheid en droit international, un concept juridique reconnu et universel

Le terme « *apartheid* » n'est pas nouveau. S'il a été appliqué dans un premier temps à la situation en Afrique du Sud, il demeure un concept juridique à part entière qui peut s'appliquer à n'importe quelle situation dans le monde et à n'importe quel territoire. Par exemple, durant l'apartheid sud-africain, la notion d'apartheid s'appliquait également au territoire de la Namibie (occupée à l'époque par l'Afrique du Sud).

L'apartheid est une violation grave des droits de l'homme, une forme aggravée de discrimination raciale et un crime contre l'humanité. Il trouve sa source dans plusieurs textes de droit :

- La **Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CERD)** de 1965 qui, dans son article 3, interdit spécifiquement l'apartheid¹. 182 pays en sont signataires, y compris Israël, depuis 1979.
- La **résolution n°2074 de l'Assemblée générale de l'ONU**² de 1965 qui condamne pour la première fois l'apartheid et le qualifie de **crime contre l'humanité**. Puis le **Conseil de Sécurité de l'ONU** vote la **résolution 392** en

¹ « Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature. », <https://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>

² Résolution 2074 de l'Assemblée générale de l'ONU, [https://undocs.org/fr/A/RES/2074\(XX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2074(XX))

1976³ qui interdit également l'apartheid en tant que crime contre la « conscience et la dignité humaine ».

- La **Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid** de 1973 qui définit pour la première fois l'apartheid et établit les responsabilités que ce crime entraîne, dans son article 2 : « *l'expression "crime d'apartheid", qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci* » puis décrit les actes inhumains en 6 points (voir le texte de la convention)⁴. Le droit international englobe sous le terme de groupe racial « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique* ».

109 pays ont ratifié cette convention. La France et la plupart des pays européens ne l'ont pas ratifiée.

- **Le Statut de Rome** de 1998 qui institue la Cour pénale internationale et inscrit l'apartheid comme **crime contre l'humanité** (article 7) avec une définition similaire à celle utilisée par la Convention de 1973 : « *Par "crime d'apartheid", on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime* »⁵.

Une norme impérative

Quand bien même tous les Etats n'ont pas ratifié les conventions internationales relatives à l'apartheid ou le Statut de Rome, **l'interdiction d'apartheid s'applique à tous les Etats** sans exception. Elle est, en effet, considérée par le droit international coutumier (droit interprété par la Commission du droit international de l'ONU) comme une **norme impérative** du droit international (ou *jus cogens*).

En vertu du droit international, les conditions à remplir pour pouvoir qualifier un régime d'apartheid sont :

- un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques ;

³ [https://undocs.org/fr/S/RES/392\(1976\)](https://undocs.org/fr/S/RES/392(1976))

⁴ La Convention est aussi mentionnée dans de document comme « Convention sur le crime d'apartheid », <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201015/volume-1015-I-14861-French.pdf>

⁵ <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

- un régime appliqué à un groupe racial par un autre groupe racial ;
- une intention claire de maintenir le régime ;
- un ou plusieurs actes inhumains énumérés par la Convention sur le crime d'apartheid.

2. Le régime d'apartheid appliqué à Israël – analyse juridique

L'avocat Michael Sfard, auteur de l'étude juridique publiée par l'organisation israélienne de défense des droits humains Yesh Din *L'occupation de la Cisjordanie et le crime d'apartheid*, rappelle que l'apartheid est un crime commis par un **régime** : « *c'est un crime qui est centré sur l'existence d'un régime qui a certains attributs [...], requiert un ensemble de pratiques et de politiques qui sont mises en œuvre de manière systématique, à l'instar de l'Afrique du Sud, et dépeint donc également un crime institutionnel* »⁶.

a) Le régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques

L'oppression et la domination du gouvernement israélien sur le peuple palestinien sont institutionnalisées dans les lois, politiques et pratiques israéliennes sur le terrain :

- **Loi fondamentale du retour de 1950 et Loi de citoyenneté de 1952** : ces deux lois combinées donnent aux personnes de confession juive un droit exclusif d'entrer dans le territoire d'Israël, ainsi qu'en Palestine occupée, et d'obtenir la citoyenneté israélienne automatiquement. Les personnes palestiniennes, elles, ont un statut précaire et sont traitées comme des résidents étrangers dans leur pays de naissance. Les réfugiés (résidant en Cisjordanie, à Gaza ou ailleurs dans le monde) se voient refuser le droit de retourner dans le foyer qu'ils ont dû (ou que leur famille a dû) fuir lors de la Nakba et en 1967.
- **La loi sur la propriété des absents de 1950** (encore utilisée par Israël aujourd'hui) est le principal outil pour le transfert forcé des Palestiniens. Elle a été utilisée pour confisquer les biens des réfugiés et des déplacés, sous le prétexte qu'ils étaient absents.
- **La loi sur l'entrée en Israël (1952)** et ses amendements donnent aux citoyens palestiniens de Jérusalem-Est (territoire palestinien occupé) le statut de « *résidents permanents* » qui peut leur être retiré arbitrairement.
- **La loi fondamentale sur l'Etat-nation du peuple juif (2018)**⁷ consacre dans les fondements constitutionnels de l'Etat la domination et l'oppression institutionnalisée des Palestiniens. Elle consacre l'identité ethnique et religieuse de l'Etat d'Israël

⁶ Yesh Din, *The Israeli Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid : Legal Opinion*, juin 2020, p. 16, <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Apartheid+2020/Apartheid+ENG.pdf>

⁷ <https://knesset.gov.il/laws/special/eng/BasicLawNationState.pdf>

comme exclusivement juive et dispose que « *l'exercice du droit à l'autodétermination nationale dans l'Etat d'Israël est propre au peuple juif* ». Elle érige également la colonisation juive (pas sur un territoire donné mais de manière générale) en valeur nationale. Cela donne une force constitutionnelle à l'expansion illégale des colonies en Palestine occupée, mais aussi à la ségrégation raciale entre juifs israéliens et Palestiniens citoyens israéliens à l'intérieur d'Israël. Il n'existe pas de nationalité israélienne avec une égalité entre juifs et non juifs.

- Plusieurs municipalités israéliennes ont une **politique officielle de planification visant à maintenir un « équilibre démographique » entre personnes juives et non juives**⁸

Ces lois ont été condamnées à plusieurs reprises par le Comité des Nations unies sur l'élimination des discriminations raciales (CERD), le Comité des Nations unies sur les droits sociaux, économiques et culturels (CESCR)⁹.

Quant à l'**oppression systématique des Palestiniens**, elle est documentée tous les jours par les ONG palestiniennes et israéliennes sur le terrain¹⁰ et se manifeste par des arrestations et détentions arbitraires, des intrusions nocturnes arbitraires, des transferts forcés, démolitions de biens privés, accaparement et exploitation des ressources naturelles, restrictions à la liberté de circulation, d'expression, restrictions au droit à la santé, à l'éducation etc. (voir plus loin dans la partie d) Actes inhumains).

b) Le régime appliqué à un groupe racial par un autre groupe racial

Le droit international ne définit pas un concept de race mais la Convention de 1965 sur l'élimination de la discrimination raciale englobe sous ce concept « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique* »¹¹. Tous ces éléments peuvent donc entrer dans le concept de groupe « racial ».

Le rapport de la **Commission économique et sociale de l'ONU pour l'Asie occidentale (ESCWA)** « Les pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien et la question de l'apartheid »¹² envisage le concept de race non comme une notion juridique mais comme une construction sociale qui émerge du contexte particulier : **la question n'est pas de savoir si les identités juive ou palestinienne ont un caractère racial, mais de savoir si ces**

⁸ Rapport du Comité des Nations unies sur l'élimination des discriminations raciales (CERD), 3 avril 2012, <https://undocs.org/CERD/C/ISR/CO/14-16>

⁹ Joint Parallel Report to the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination on Israel's Seventeenth to Nineteenth Periodic Reports (100th session), 10 novembre 2019, <http://www.alhaq.org/advocacy/16183.html>, p 9, 11 ; Rapport du CERD, 12 décembre 2019, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ISR/INT_CERD_COC_ISR_40809_E.pdf, p. 3.

¹⁰ Voir Al-Haq, <https://www.alhaq.org/>, B'tselem, <https://www.btselem.org/>, Yesh Din, Al Mezan Center for Human Rights, Breaking the Silence, Addameer etc.

¹¹ Article 1 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CERD).

¹² Rapport censuré par l'ONU mais publié et traduit en français par l'AFPS, <https://www.france-palestine.org/Les-pratiques-israeliennes-a-l-egard-du-peuple-palestinien-et-la-question-de->

identités fonctionnent comme deux groupes raciaux distincts dans le contexte de l'environnement local.

C'est clairement le cas dans le contexte israélo-palestinien. La **loi israélienne** fait elle-même une distinction entre la citoyenneté dite israélienne et la nationalité qui est dite juive. Un Palestinien dit « *d'Israël* » ou « *de 48* »¹³ est un citoyen d'Israël, mais il n'aura jamais la nationalité juive. De ce fait, il dispose de moins de droits qu'un citoyen israélien juif, dans un Etat qui se dit pourtant démocratique.

La « *Loi fondamentale : loi du retour* » de 1950 définit comme juive toute personne née d'une mère juive.

L'identité juive de l'Etat d'Israël est érigée en valeur fondamentale dans la loi sur l'Etat-nation du peuple juif.

Il existe également des institutions para étatiques israéliennes reconnaissant une identité raciale juive. Par exemple, le Fonds national juif¹⁴ mentionne une « race juive » dans sa charte.

c) L'intention de maintenir le régime

Le régime d'oppression et de domination des autorités israéliennes sur les Palestiniens dure, au moins, depuis le début de l'occupation israélienne en ce qui concerne la Palestine occupée (1967), et depuis 1948 pour les Palestiniens d'Israël. La **durée dans le temps** de l'oppression est un signe manifeste de l'intention de conserver ce régime.

La **répression de toute contestation** des crimes et violations des droits de l'homme commises par le gouvernement israélien atteste également de l'intention de maintenir ses politiques. Elle se manifeste par un environnement coercitif pour les Palestiniens, un usage excessif et disproportionné de la violence, des politiques d'arrestation arbitraires, la systématisation de la torture et des mauvais traitements, des transferts forcés et une impunité institutionnalisée. Le gouvernement israélien cherche à fragmenter encore davantage la population palestinienne politiquement et territorialement, pour empêcher la contestation. Les défenseurs des droits – qu'ils soient Palestiniens ou non – sont enfin, eux aussi, attaqués, diffamés, menacés ou harcelés parce qu'ils dénoncent les politiques illégales des autorités israéliennes.

L'annexion israélienne de Jérusalem-Est, formalisée en 1980, rend évidente l'intention de domination coloniale. L'annexion de facto du reste de la Cisjordanie également, ainsi que la volonté d'annexion formelle déclarée officiellement par le premier ministre israélien Benjamin

¹³ Palestinien qui est demeurée dans le territoire de la Palestine mandataire qui est devenu le territoire de l'Etat d'Israël en 1948. Les Palestiniens d'Israël représentent près de 20% de la population israélienne.

¹⁴ En savoir plus sur le Fonds national juif (KKL-JNF) et son implication dans la colonisation israélienne sur le site de l'organisation israélienne Peace Now, <https://peacenow.org.il/en/involvement-of-kkl-jnf-and-the-settlement-division-in-the-settlements> traduit par La Paix maintenant, <https://www.lapaixmaintenant.org/limplication-du-kkl-fonds-national-juif-et-du-departement-des-implantations-dans-les-colonies/>

Netanyahou en avril 2020¹⁵. L'organisation Yesh Din avait alors déclaré que l'annexion formelle ancrerait davantage l'apartheid israélien en Cisjordanie¹⁶.

Enfin, le fait que le gouvernement israélien continue de **nier le droit au retour des réfugiés palestiniens** depuis plus de 70 ans car cela représente selon lui une menace démographique, est un élément clair d'une intention de maintenir une domination sur la population palestinienne.

d) Les actes inhumains

Ce sont les actes inhumains décrits à ***l'article 2 de la Convention sur le crime d'apartheid*** :

- **Le déni de droits fondamentaux à la vie et à la liberté** « *En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux* » ; « *En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité* » ; « *en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; « *en arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement* ».

Ces actes sont largement documentés par les ONG palestiniennes, israéliennes, internationales, et l'ONU. De 2008 à 2022, Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), 5 988 Palestiniens ont été tués par des soldats israéliens entre 2008 et 2022¹⁷, et plus de 135 261 Palestiniens ont été blessés par l'armée israélienne¹⁸. La détention arbitraire est également un outil central de l'occupation israélienne, de même que la torture, y compris chez les enfants¹⁹. 4400 Palestiniens sont actuellement emprisonnés dans les prisons militaires israéliennes dont 490 en détention administrative²⁰ et 160 mineurs²¹.

- **Le déni des droits civiques** par des « *mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays* » notamment en les privant du « *droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* » et « *créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement* ».

¹⁵ En savoir plus sur l'annexion israélienne : <https://plateforme-palestine.org/Palestine-NON-a-l-annexion-israelienne>

¹⁶ « *L'annexion prouverait qu'Israël est intéressé à cimenter, perpétuer et approfondir la situation existante dans laquelle, deux groupes de personnes vivent dans le territoire sous sa domination et sa souveraineté : des citoyens israéliens jouissant de tous les droits et des sujets palestiniens privés de droits politiques et d'autres droits, les Israéliens régnant sur les Palestiniens et les opprimant* », Yesh Din, *The potential impact of West bank annexation by Israel on the human rights of Palestinian residents*, 24 avril 2020, <https://www.yesh-din.org/en/the-potential-impact-of-west-bank-annexation-by-israel-on-the-human-rights-of-palestinian-residents/>

¹⁷ En savoir plus sur les morts et blessés Palestiniens : <https://www.ochaopt.org/data/casualties>

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Voir la campagne Palestine : la case prison, <https://plateforme-palestine.org/Palestine-la-case-prison>

²⁰ Sans procès ni inculpation, de manière indéfinie.

²¹ Addameer, <https://www.addameer.org/index.php/statistics>

Depuis 1967, les résidents palestiniens de Cisjordanie n'ont pas le droit de voter aux élections israéliennes et donc de participer à la décision des normes qui déterminent leur sort et contrôlent tous les aspects de leur vie quotidienne²².

Il existe deux systèmes juridiques distincts en Cisjordanie : l'un pour les colons juifs israéliens (la loi israélienne), l'autre pour les Palestiniens, régis par la loi jordanienne en vigueur en 1967, telle que modifiée par les ordres militaires émis depuis. Ce système discriminatoire systémique viole le droit fondamental à l'égalité devant la loi²³. L'organisation Adalah a documenté plus de 65 lois discriminatoires envers les Palestiniens en Israël et en Palestine occupée²⁴.

Le droit de résidence des Palestiniens à Jérusalem ou en Israël peut être révoqué à la discrétion arbitraire des autorités israéliennes. Un Palestinien de Cisjordanie ou de Gaza ne peut décider librement de résider à Jérusalem ou à Nazareth. Un réfugié n'est pas autorisé à retourner dans le foyer qu'il a fui en 1948 ou 1967.

La liberté de mouvement des Palestiniens est grandement restreinte par les nombreux checkpoints, le tracé des routes, le mur, les colonies, les zones de tir fermées, le blocus à Gaza (terrestre, maritime et aérien) et nombreuses autres barrières présentes en Cisjordanie²⁵.

Ces restrictions d'accès et l'accaparement des terres et ressources palestiniennes, sans compter le blocus de Gaza, participent au dé-développement du Territoire palestinien occupé²⁶. De même, les communautés bédouines d'Israël sont exclues du développement économique et social. De nombreuses villes et villages à majorité palestinienne en Israël sont également exclus de budgets municipaux ou défavorisés en termes d'offre d'éducation et autres services publics. En Israël, les Palestiniens – parce qu'ils ne participent pas au service militaire – sont de fait exclus de nombreux emplois et ont des difficultés d'accès au logement.

Enfin, l'armée israélienne empêche, par de nombreux ordres militaires, les Palestiniens d'accéder à leurs libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion. Depuis 1967, plus de 400 organisations (dont tous les grands partis politiques) ont été interdites, les réunions de plus de 10 personnes sont interdites et les manifestations pacifiques sont régulièrement réprimées avec un usage de la force disproportionné²⁷.

²² Yesh Din, *The Israeli Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid: Legal Opinion*, juin 2020, p. 39-40.

²³ Yesh Din, *The Israeli Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid: Legal Opinion*, juin 2020, p. 40-43.

²⁴ <https://www.adalah.org/en/content/view/7771>

²⁵ Voir la section Mouvement et accès de OCHA OPT, <https://www.ochaopt.org/theme/movement-and-access>

²⁶ <https://www.un.org/unispal/document/unctads-annual-report-reveals-economic-reality-in-opt-is-bleaker-than-ever-article/>

²⁷ Human Rights Watch, *Born Without Civil Rights - Israel's Use of Draconian Military Orders to Repress Palestinians in the West Bank*, 17 décembre 2019, <https://www.hrw.org/report/2019/12/17/born-without-civil-rights/israels-use-draconian-military-orders-repress>

La fragmentation : élément central de l'apartheid

Le régime d'apartheid israélien vise la fragmentation à tous les plans : non seulement il est dans une logique de séparation des populations, mais également de fragmentation au sein même de la population discriminée, au niveau spatial, et au niveau de la capacité de résistance de la société civile. « Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes » est un des actes inhumains inscrits dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 qui sont constitutifs du crime d'apartheid

La politique de fragmentation territoriale et de colonisation conduite par les autorités israéliennes a mené à la constitution de Bantoustans palestiniens en Cisjordanie. Les seuls territoires auxquels les Palestiniens ont aujourd'hui accès et sur lesquels ils ont un relatif contrôle sont aujourd'hui des petites enclaves sans aucune continuité territoriale les unes entre les autres²⁸. Quant à la bande de Gaza, elle est devenue un ghetto depuis la mise en place du blocus de Gaza par les autorités israéliennes en 2007 (soutenu par l'Égypte). En Israël, les politiques foncières et de planification sont également hautement discriminatoires envers les Palestiniens, restreignant fortement leur accès à la terre et à la propriété²⁹.

Israël a stratégiquement fragmenté le peuple palestinien en quatre domaines géographiques, juridiques et politiques distincts :

1. Le droit civil israélien régissant les citoyens palestiniens d'Israël ;
2. La loi israélienne sur la résidence permanente régissant les Palestiniens à Jérusalem ;
3. Le droit militaire israélien régissant les Palestiniens, y compris les Palestiniens dans les camps de réfugiés, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;
4. La politique d'Israël qui consiste à refuser le retour des réfugiés et des exilés palestiniens vivant en dehors des territoires sous le contrôle de l'État.

Israël a renforcé son régime d'apartheid en enracinant la fragmentation du peuple et du territoire palestiniens, par le biais :

- du refus persistant du droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs foyers et à retrouver leurs biens,
- de l'entrave à la liberté de circulation, de résidence
- des restrictions d'accès, en particulier le bouclage de Jérusalem et de la bande de Gaza, et le refus de la réunification familiale.

²⁸ Yesh Din, *The Israeli Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid: Legal Opinion*, juin 2020, p. 8.

²⁹ Human Rights Watch, *Israel: Discriminatory Land Policies Harm Palestinians*, 12 mai 2020, <https://www.hrw.org/news/2020/05/12/israel-discriminatory-land-policies-harm-palestinians>

Ces politiques et pratiques ont joué un rôle essentiel pour empêcher les Palestiniens de différentes régions de se rencontrer, se regrouper, vivre ensemble, partager la pratique de leur culture, et exercer tout droit collectif, en particulier le droit à l'autodétermination, y compris la souveraineté permanente.

C'est par la fragmentation systématique et généralisée qu'Israël occulte la réalité de son régime d'apartheid et empêche les Palestiniens de s'y opposer et de le contester et en assure le maintien.

Les Palestiniens sont aussi victimes d'évictions et de démolitions et confiscations illégales de leurs biens (logements et infrastructures) en Cisjordanie dont Jérusalem-Est, ce qui équivaut à des transferts forcés illégaux. Depuis que l'ONU documente ces destructions, en 2022, elle a recensé la démolition ou confiscation de 8 350 structures palestiniennes, causant le déplacement forcé de 12 380 personnes³⁰. Ce processus d'éviction et les démolitions ont également lieu de l'autre côté de la Ligne verte en Israël, dans des villes historiquement palestiniennes comme Acre ou Jaffa ou dans des communautés de Bédouins et des villages palestiniens dits « non reconnus » par Israël³¹.

Enfin, les politiques publiques israéliennes continuent d'opérer une ségrégation entre Palestiniens et Israéliens juifs y compris en Israël, avec deux systèmes d'éducation parallèles, des municipalités séparées, un objectif qui est clairement affirmé dans le Plan directeur (« Master Plan ») israélien, ce que le CERD a dénoncé dans son dernier rapport³².

- « **Persécuter des organisations ou des personnes**, en les privant des libertés et droits fondamentaux, **parce qu'elles s'opposent à apartheid.** »

Les défenseurs des droits des Palestiniens et les dirigeants politiques palestiniens qui résistent à l'occupation et au régime d'apartheid israéliens dans le Territoire palestinien occupé sont systématiquement persécutés et opprimés³³. Israël déporte également des dirigeants politiques palestiniens luttant contre l'occupation, les emprisonne voire les exécute via sa politique d'assassinats ciblés³⁴.

³⁰ <https://www.ochaopt.org/data/demolition>

³¹ Les infrastructures des Bédouins du village d'Al-Araqib dans le Néguev ont été démolies 183 fois, <https://www.middleeastmonitor.com/20210217-israel-demolishes-palestinian-village-for-183rd-time/>

³² « *La société israélienne continue d'être ségréguée car elle maintient des secteurs juifs et non juifs, y compris deux systèmes d'éducation aux conditions inégales, ainsi que des municipalités séparées, à savoir les municipalités juives et les municipalités dites des minorités, ce qui soulève des questions au titre de l'article 3 de la Convention. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les comités d'admission continuent d'avoir toute latitude pour rejeter les candidats jugés "inadaptés à la vie sociale de la communauté."*, CERD, 2019, p. 3-4.

³³ Al Haq, *Joint parallel report*, Yesh Din, *The Israeli Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid: Legal Opinion*, juin 2020, p. 49-51.

³⁴ Yesh Din, *The Israeli Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid: Legal Opinion*, juin 2020, p. 50-51.

Le champ d'application du crime d'apartheid

Le régime israélien d'oppression et de domination s'observe autant à l'encontre des Palestiniens d'Israël, de Cisjordanie, de Gaza ou des réfugiés. Il est dès lors opportun de ne pas circonscrire l'analyse de l'apartheid israélien à un territoire en particulier. Même s'il peut s'appliquer différemment en fonction des territoires, le régime de domination s'applique à l'encontre de tous les Palestiniens, aussi bien sur le territoire israélien qu'en Palestine occupée (Cisjordanie dont Jérusalem-Est et Gaza).

3. L'apartheid comme cadre d'analyse et de lutte complémentaire aux cadres classiques

a) Une reconnaissance croissante de l'application du concept d'apartheid à la situation du peuple palestinien

- La société civile palestinienne parle d'apartheid israélien depuis les années 1980 au moins. Ces dernières années, cependant, elle a activé une importante campagne de reconnaissance de l'apartheid israélien, notamment auprès des Nations unies³⁵.
- Ailleurs dans le monde, des personnalités ont dénoncé l'apartheid dès le début des années 2000, comme l'ancien président américain Jimmy Carter dans son livre « *Palestine : la paix, pas l'apartheid* » publié en 2006. En 2011, un rapport déposé à la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur la géopolitique de l'eau dénonçait un « nouvel apartheid » au Moyen-Orient³⁶. L'année passée marque enfin le positionnement de deux grandes ONG israéliennes sur l'apartheid israélien : Yesh Din, en juin 2020³⁷ (qui circonscrit son analyse juridique au territoire palestinien occupé de la Cisjordanie) puis B'Tselem, en janvier 2021³⁸, qui conclut que le régime d'apartheid s'applique à Israël et à la Palestine occupée, de la Méditerranée aux rives du Jourdain. En Europe, de nombreuses ONG dénoncent l'apartheid israélien (au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique, Espagne, Italie etc.) y compris en France³⁹. Et dans le contexte actuel de distribution

³⁵ Avec par exemple le rapport conjoint des ONG palestiniennes Al Haq, CIHRS, Badil, Addameer, Civic Coalition for Jerusalem, PCCHR, Al Mezan, Habitat International Coalition, publié en novembre 2019, 10 novembre 2019, <http://www.alhaq.org/advocacy/16183.html>

³⁶ Assemblée nationale, Rapport d'information déposé le 13 décembre 2011, « La géopolitique de l'eau », <https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4070.asp>

³⁷ Yesh Din, *The Israeli Occupation of the West Bank and the Crime of Apartheid : Legal Opinion*, juin 2020, <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Apartheid+2020/Apartheid+ENG.pdf>

³⁸ B'Tselem, *A regime of Jewish supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea : This is Apartheid*, 12 janvier 2021, https://www.btselem.org/publications/fulltext/202101_this_is_apartheid

³⁹ Association France Palestine Solidarité, *En finir avec l'apartheid israélien !*, La Cimade, [Peut-on parler d'apartheid en Israël ? \(FAQ\)](#), UJFP, [Le régime légal de l'Apartheid israélien](#).

totallement discriminatoire du vaccin contre le COVID-19, les ONG dénoncent un « *apartheid sanitaire* » israélien⁴⁰.

Dans un rapport publié le 27 avril 2021⁴¹, l'ONG internationale de défense des droits de l'homme Human Rights Watch a conclu que le gouvernement israélien a démontré son intention de maintenir la domination des Israéliens juifs sur les Palestiniens à travers Israël et la Palestine occupée. En Palestine occupée, y compris à Jérusalem-Est, cette intention a été accompagnée d'une oppression systématique des Palestiniens et d'actes inhumains commis à leur encontre. Human Rights Watch souligne que lorsque ces trois éléments sont présents simultanément, ils constituent un crime d'apartheid. Le rapport présente la réalité actuelle d'une autorité unique, le gouvernement israélien, qui exerce le principal pouvoir sur la zone située entre le fleuve Jourdain et la mer Méditerranée, peuplée de deux groupes de population de taille à peu près égale, et qui privilégie méthodiquement les Israéliens juifs tout en réprimant les Palestiniens, d'une manière particulièrement sévère dans le territoire occupé.

Amnesty International a publié son *rapport « L'Apartheid commis par Israël à l'encontre des Palestiniens. Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité »* le 2 février 2022. À partir d'une analyse juridique des lois et des politiques discriminatoires et d'une enquête de terrain, ce rapport documente la mise en place et le maintien par Israël d'un système d'oppression et de domination institutionnalisée contre le peuple palestinien. Sont concernés selon Amnesty International les Palestiniens qui vivent en Israël et en Palestine occupée, ainsi que les réfugiés déplacés dans d'autres pays. Le rapport démontre que le système institué par Israël correspond à la définition juridique de l'apartheid telle que définie par la Convention sur l'apartheid de 1973 et le Statut de Rome de 1998. Avec la même perspective que Human Rights Watch, le rapport d'Amnesty International explique que les trois éléments nécessaires à la définition du crime d'apartheid sont réunis : un système institutionnalisé d'oppression et de domination d'un groupe racial par un autre, un ou des actes inhumains, tels que transferts forcés de populations, tortures et meurtres, commis dans le cadre d'un système institutionnalisé ainsi qu'une intention de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre. Le rapport détaille comment l'État d'Israël a progressivement créé et garanti un système dans lequel la population palestinienne est traitée comme un groupe inférieur, discriminé sur tous les plans, au travers de lois, politiques, pratiques et restrictions privant les Palestiniens de leurs libertés et droits fondamentaux. Le rapport affirme que les autorités israéliennes violent les conventions internationales et se rendent coupables du crime d'apartheid.

La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de Harvard a publié le 28 février 2022 un rapport intitulé « Apartheid in the Occupied West Bank : A Legal

⁴⁰ <https://plateforme-palestine.org/Petition-Covid-19-en-Israel-et-Palestine-non-a-l-apartheid-sanitaire>

⁴¹ Human Rights Watch, Un seuil franchi : Les autorités israéliennes et les crimes d'apartheid et de persécution, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/27/des-politiques-israeliennes-abusives-constituent-des-crimes-dapartheid-et-de>

Analysis of Israel's Actions »⁴² qui conclut que le traitement des Palestiniens de Cisjordanie par Israël constitue un crime d'apartheid.

Le 25 mars 2023, Michael Lynk, rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans « *le Territoire palestinien occupé depuis 1967* », a publié son dernier rapport avant de mettre fin à son mandat dans lequel il a conclu que la situation et les preuves en vigueur sont satisfaisantes pour parler de l'existence d'un apartheid qu'Israël impose aux Palestiniens⁴³.

b) Pourquoi utiliser le cadre de l'apartheid ?

- Dénoncer l'apartheid, c'est dénoncer un **crime contre l'humanité**, dont découlent des **obligations pour les Etats tiers d'autant plus importantes** pour mettre fin à ce crime, que lorsqu'il s'agit de crimes de guerre par exemple. Il permet également d'activer de nouveaux leviers juridiques et politiques, notamment au niveau onusien⁴⁴.
- La dénonciation de l'apartheid a l'avantage de **dépasser la fragmentation du peuple palestinien** car le régime d'apartheid vise le peuple palestinien dans son ensemble, avec **la même intention de domination coloniale** sur les Palestiniens, qu'ils soient résidents de Jérusalem, d'Israël, de Gaza, de Cisjordanie ou qu'ils soient réfugiés. Le droit international humanitaire permet de dénoncer des crimes commis à l'encontre des Palestiniens en Cisjordanie dont Jérusalem-Est, mais ces mêmes crimes n'ont plus de base juridique lorsque qu'ils sont commis en territoire israélien. C'est le cas, par exemple, de la révocation de résidence. Le cadre de l'apartheid permet d'éviter cette dichotomie.
- La dénonciation de l'apartheid permet également de **dépasser la question de l'Etat**. Aujourd'hui, les politiques de colonisation et de fragmentation des autorités israéliens rendent très difficile la viabilité d'un Etat palestinien, même s'il est important de continuer à porter la revendication d'un Etat palestinien et d'une solution à deux Etats. La dénonciation de l'apartheid est la dénonciation d'un **régime**. Elle vise à mettre un terme à ce régime et rétablir le respect de droits fondamentaux d'un peuple. **Elle ne préfigure d'aucune solution politique entre un, deux Etats ou autre**. La forme que l'autodétermination des Palestiniens prendra leur revient entièrement.
- Cette **approche est centrée sur les droits humains**, dans le cadre du **droit à l'autodétermination du peuple palestinien**. Contrairement à l'approche de la solution politique et du conflit qui impliquerait deux parties égales, cette approche est **beaucoup plus connectée à la réalité du terrain et des aspirations du peuple palestinien** qui voudrait simplement vivre avec les mêmes droits que ses voisins : circuler librement, se marier avec qui il le souhaite, travailler et vivre où il le souhaite,

⁴² Harvard Law School, [Apartheid in the Occupied West Bank: A Legal Analysis of Israel's Actions](#), 28 février 2022

⁴³ Conseil des droits de l'homme : [M. Michael Lynk qualifie d'«apartheid» le système politique appliqué par Israël aux territoires palestiniens occupés](#), 25 mars 2022.

⁴⁴ Le Comité des Nations unies sur l'élimination des discriminations raciales (CERD) et la réactivation du Comité spécial de l'ONU contre l'apartheid ainsi que du Centre contre l'apartheid de l'ONU.

ne pas craindre pour sa vie, s'exprimer librement, voter librement, avoir des opportunités égales, etc.

- Le cadre d'analyse de l'apartheid a une logique dans la **continuité historique** : les politiques israéliennes de domination et d'oppression aujourd'hui s'inscrivent dans la continuité des crimes qui ont commencé dans les années 1940 et des politiques sionistes imposées depuis plus d'un siècle en Palestine, avec des objectifs de colonisation, de dépossession et de déni du droit à l'autodétermination des Palestiniens.

4. Recommandations politiques

Constatant l'existence d'un crime d'apartheid commis par les autorités israéliennes à l'encontre de la population palestinienne, La Plateforme des ONG françaises pour la Palestine porte les demandes suivantes :

Au niveau national :

- La France doit reconnaître l'existence d'un régime israélien apartheid à l'encontre de la population palestinienne.
- La France doit limiter explicitement le champ d'application de tout accord ou traité bilatéral passé avec Israël à son territoire reconnu internationalement. Tout territoire occupé et/ou annexé doit être exclu du champ d'application de chaque accord ou traité.
- La France doit suspendre sans délai la livraison, la vente ou le transfert – directs ou indirects – de toutes armes, munitions et tous équipements militaires et de sécurité, y compris l'entraînement et d'autres formes d'aides militaires et de sécurité.
- La France ne doit pas participer à des exercices militaires conjoints d'entraînements ou à d'autres formes d'aides militaires et de sécurité avec Israël.
- La France doit dissuader ses ressortissants binationaux franco-israéliens d'aller combattre au sein des forces israéliennes opérant en Palestine occupée.
- La France doit défendre ses ressortissants binationaux franco-palestiniens qui subissent le régime d'apartheid israélien.

Au niveau européen :

- La colonisation étant un outil de l'apartheid israélien, la France et l'Union européenne doivent exclure tous produits et services provenant des colonies israéliennes des marchés français et européen.
- La France et l'Union européenne doivent dissuader les entrepreneurs et les entreprises françaises et européennes d'avoir des relations commerciales avec les colonies et d'y investir.
- La France doit pousser l'UE à suspendre l'accord d'association UE-Israël.

Au sein des instances internationales :

- La France doit ratifier la Convention sur l'élimination du crime d'apartheid.
- Au sein des Nations unies, la France doit plaider avec d'autres Etats pour la réouverture du Comité spécial des Nations unies contre l'apartheid et du Centre des Nations unies contre l'apartheid.
- La France doit soutenir la décision de la Cour pénale internationale (CPI) d'enquêter sur les crimes commis en Palestine depuis 2014, la Cour étant compétente pour enquêter sur le crime d'apartheid⁴⁵.

⁴⁵ Les ONG palestiniennes ont déposé des dossiers à la CPI notamment sur le crime d'apartheid, voir <https://www.alhaq.org/advocacy/6201.html>